

Règlement provincial relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui met en conformité son milieu d'accueil de la petite enfance situé en Brabant wallon aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Les différents milieux d'accueil en transition sont inclus dans le champ d'application du présent règlement provincial.

2° Demandeur :

- Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- Un service d'accueil d'enfants.
- Une structure privée ou une personne physique.

3° Autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° Projet : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une ASBL communale qui est d'initiative publique et gérée majoritairement par le public ou un demandeur privé.

5° Mise en conformité : travaux ou achat demandés :

- Par l'ONE sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

- Suite à un rapport négatif des services incendie ;
- Dans le rapport écrit de contrôle de l'AFSCA.

Ces travaux ou achats devant être strictement nécessaires afin de maintenir le milieu d'accueil ouvert.

Sont ainsi visés les travaux généraux intérieurs et extérieurs du bâtiment qui sont nécessaires pour maintenir la viabilité du milieu d'accueil et les achats de matériel de sécurisation des espaces (barrières, protection solaire, etc.).

Sont expressément exclus les charges et frais de fonctionnement (tels que loyer, mazout, gaz, eau, entretien, etc.), les frais de visites des pompiers et/ou organismes de contrôle, les frais de formation et les achats de matériel de puériculture (biberons, chaises, etc.) ou de psychomotricité (modules de jeux, etc.).

6° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. Lorsqu'un milieu d'accueil est tenu de se mettre en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou au rapport écrit de contrôle de l'AFSCA, la subvention est fixée à 70% du coût des travaux visés à l'article 2, 5° du présent règlement et pris en considération pour la mise en conformité avec un maximum de 1.000 euros par place d'accueil concernée.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, elle fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

§2. En fonction du nombre de places subventionnées au cours de l'exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourrait procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

§3. Les travaux sont entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou devront être entamés au plus tard l'année suivante.

Article 4 – Condition particulière à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer le lieu d'accueil pendant :

- Une période de dix ans s'il a perçu une subvention de plus de 10.000 euros ;
- Une période de trois ans s'il a perçu une subvention de 10.000 euros ou moins.

§2. En cas de fermeture du milieu d'accueil avant le terme fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le subside au prorata des années non prestées.

§3. Si le lieu d'accueil est contraint de fermer ses places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur. Les annexes telles que reprises sur le formulaire doivent être jointes à la demande.

§2. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines- Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

§3. L'administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§4. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 2 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

L'administration provinciale soumet au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères de recevabilité faite par l'administration provinciale.

Article 7 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les conditions particulières à respecter dont le délai de maintien d'ouverture des places subventionnées ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50% pourra être autorisé par le Collège provincial lors de l'analyse de l'octroi de la subvention si le bénéficiaire en fait la demande expresse et dûment motivée lors de l'introduction du dossier.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. L'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet et/ou le rapport écrit positif de contrôle de l'AFSCA sur la mise en conformité du milieu d'accueil ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial. Le délai pourra être ainsi prorogé maximum deux fois.

§4. Le bénéficiaire est tenu de fournir, chaque année pendant le délai fixé à l'article 4, alinéa 1^{er}, pour le 15 septembre au plus tard, à la Province du Brabant wallon un rapport d'activité attestant de l'activité de garde pour les places subventionnées du milieu d'accueil.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 10 – Sanctions et restitution

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 10, §1, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 – Cadre légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la(les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.